



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réaménagement du secteur des Prés »  
sur la commune de Montricher-Albanne  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5406

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5406, déposée complète par la Régie autonome des remontées mécaniques des Karellis le 09/09, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25/09 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 23/09 ;

**Considérant** que le projet consiste à remplacer les deux téléskis des Prés par un unique appareil d'un débit de 850 personnes/heure, au sein du domaine skiable des Karellis, sur la commune de Montricher-Albanne, dans le département de la Savoie (73) ;

**Considérant** que le projet, soumis à demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) et à autorisation de défrichage, dont les travaux dureront 2 mois, prévoit les aménagements suivants :

- le démontage des deux téléskis Pré 1 et 2 actuels (quatre gares, huit pylônes, 485 m) ;
- des terrassements sur 9 627 m<sup>2</sup>, pour un volume de déblais/remblais de 6 500 m<sup>3</sup> à l'équilibre et avec des affouillements et exhaussements entre - 6 m et + 3,2 ;
- du défrichage sur 1 575 m<sup>2</sup> ;
- le montage du nouveau télésiège, d'une longueur de 380 m avec six pylônes et des deux gares, d'un débit de 850 personnes/heure ;
- le déplacement des réseaux électrique et de neige de culture existants sur 500 m pour les adapter au nouveau tracé ;
- la remise en place de la terre végétale et la revégétalisation des espaces terrassés dès la fin du chantier et l'année suivante ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

- 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe à environ 1 700 m d'altitude et :

- en secteurs A « agricole », Ap « d'alpage » et N « naturel et forestier », du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune<sup>1</sup> ;
- à proximité du front de neige de la station ;
- en partie dans une zone humide « Les Karellis » identifiée à l'inventaire départemental ;
- en dehors :
  - de tout zonage réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
  - d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- des inventaires sur le terrain ont été réalisés au moyen de trois passages pour la flore et dix journées pour la faune, sur l'ensemble des saisons et des groupes d'espèces potentiels, qu'ils ont permis d'identifier :
  - une zone humide non identifiée par l'inventaire départemental, sous le tracé actuel des deux téléskis ;
  - deux espèces de flore protégée : la Buxbaumie verte et la Gagée jaune ;
  - plusieurs espèces de faune protégées notamment d'oiseaux<sup>2</sup>, de chiroptères<sup>3</sup>, de mammifères terrestres<sup>4</sup> et d'invertébrés ;
- les incidences du projet sur les milieux et les espèces sont identifiées et évaluées ;
- les mesures d'évitement et de réduction définies conduisent à démontrer l'absence d'impact résiduel significatif, du fait de :
  - la redéfinition des caractéristiques du projet pour éviter la flore protégée et les zones humides (ME1) présentes sur le secteur de projet ;
  - la mise en défens desdites zones humides (ME5) et des stations de flore protégée (ME6) ;
  - l'adaptation du calendrier de travaux pour éviter les périodes sensibles pour la faune (MR1) ;
  - la définition d'un plan de circulation, de stationnement et de stockage (MR2) ;
  - le démontage manuel des infrastructures en zone humide, sans accès motorisé (MR3) ;
  - la limitation du risque de pollution des zones humides par des dispositifs de filtre à paille (MR4) ;
  - l'étrépage, replaquage et revégétalisation (MR5 et MR6) ;
  - l'assistance par un chiroptérologue lors du défrichage pour éviter toute destruction d'individu (MR8) ;
- des mesures de suivis sont définies et concernent :
  - la phase chantier afin d'assurer la bonne mise en place et le respect des mesures d'évitement et de réduction ;
  - la revégétalisation, en fin de chantier et en année N+3 ;
  - la Gagée jaune et la Buxbaumie verte, sur un et trois ans respectivement ;

**Considérant** qu'en matière de gestion du risque de pollution et de gestion des déchets :

- les engins de chantier seront équipés de kit anti-pollution (ME3) ;
- les travaux de terrassement seront stoppés en cas de fortes pluies (ME3) ;
- les déchets seront stockés sur des aires dédiées puis évacués dans les filières appropriées (ME3) ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la ressource en eau, la surface enneigée et les prélèvements d'eau ne seront pas augmentés ;

**Considérant** qu'en matière de paysage le remplacement de deux remontées par une seule sera moins impactant, les futures gares seront plus compactes et le nombre de pylônes réduit ;

1 PLU communal dont la dernière procédure a été approuvée le 27/05/2021.

2 Comme le Bouvreuil pivoine, la Linotte mélodieuse et le Tarin des aulnes, en reproduction probable dans les boisements et milieux arbustifs.

3 Comme la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler et l'Oreillard montagnard, en reproduction probable dans les boisements et chasse sur les milieux ouverts.

4 Comme l'Écureuil roux.

**Considérant** que le projet à fait l'objet d'une analyse des variantes sur la base de critères environnementaux comme le paysage, les zones humides, la flore protégée et les émissions de gaz à effet de serre, permettant retenir la solution la moins impactante ;

**Considérant** l'analyse des effets cumulés avec la restructuration du front de neige<sup>5</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du secteur des Prés, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5406 présenté par la Régie autonome des remontées mécaniques des Karellis, concernant la commune de Montricher-Albanne (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

---

<sup>5</sup> [Ayant fait l'objet d'une décision n°2023-ARA-KKP-4363 de dispense d'étude d'impact](#)

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03